

Le Conseil,

RÈGLEMENT RELATIF À LA TAXE SUR LES TANKS ET RÉSERVOIRS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Revu sa délibération du 27 février 2007 portant sur le même objet ;
Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;
Vu le dossier administratif justifiant l'établissement de cette taxe ;
Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 12 novembre 2013 ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le même jour ;
Sur la proposition du Collège communal (réf. 131115 – II.A.1) ;
Après examen du dossier par la Commission du budget du Conseil communal ;
Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er}. Il est établi au profit de la Ville de Liège, pour les exercices d'imposition 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les tanks et réservoirs.

Pour l'application du présent règlement, les mots « tank » et « réservoir » sont synonymes.

Sont visés les réservoirs exploités à des fins commerciales ou industrielles existants au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 2. Pour l'application du présent règlement, on entend par « tank » (et/ou « réservoir ») : le réservoir fixe (aérien ou enterré) de liquide combustible dont le point d'éclair est supérieur à 55° et inférieur ou égal à 100° (catégorie C) et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à trois mille litres et inférieure à vingt-cinq mille litres visés par la rubrique 63.12.09.03.01 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidence et des installations et activités classées.

Art. 3. Ne tombent pas sous l'application du règlement :

- 1° le réservoir servant à la fabrication ou à la transformation ;
- 2° le gazomètre destiné principalement à fournir le gaz d'éclairage ou de chauffage domestique ;
- 3° la citerne à eau et le puits ;
- 4° le réservoir servant uniquement à l'entretien du matériel d'une exploitation ;

- 5° le réservoir pour marchandises destinées directement à l'alimentation humaine ou animale ;
6° le réservoir intégré dans un bassin de décantation.

Art. 4. L'exploitation, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, d'un réservoir sur le territoire de la Ville génère l'application de la taxe.

Art. 5. La taxe est due par l'exploitant du réservoir au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par ses membres.

Art. 6. La base imposable est établie en fonction de la capacité de stockage dans le cadre de la définition reprise à l'article 2.

Art. 7. Le taux de la taxe est fixé à 0,50 euro par mètre cube et par an.

Art. 8. La taxe est recouvrée par voie de rôle.

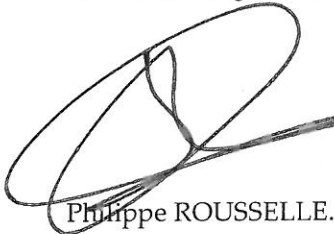
Art. 9. Le contribuable est tenu de signaler dans les quinze jours calendaires au Collège communal de la Ville de Liège – Administration communale – Département de la Gestion financière, dont les bureaux sont situés à 4000 Liège, Féronstrée, 86-88, tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination. Lorsque le délai prévu expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art. 10. Les dispositions du règlement relatif à la taxe sur les tanks et réservoirs du 21 octobre 2013 sont abrogées.

Art. 11. Le règlement est obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La présente décision a recueilli 36 voix pour, 4 voix contre, 1 abstention(s).
~~La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.~~

Le Directeur général,


Philippe ROUSSELLE.

PAR LE CONSEIL :



Le Bourgmestre,


Willy DEMEYER.